



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/456/Add.2 (Part II))]

65/209. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Rappelant également sa résolution 64/167 du 18 décembre 2009, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 14/10 du 18 juin 2010¹, dans laquelle le Conseil a pris note du rapport soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires² et des recommandations qui y figuraient,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans diverses régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Consciente du fait que la Convention considère les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité, dans certaines circonstances,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. III, sect. A.

² A/HRC/13/31.



Saluant le travail très utile accompli par le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la promotion du respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

Considérant que l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que son application, contribueront beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous,

Constatant avec satisfaction que, ces dernières années, de nombreux pays du monde aient célébré, le 30 août, la Journée internationale des victimes de disparition forcée,

1. *Se félicite* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³ ;

2. *Se félicite également* que quatre-vingt-sept États aient signé la Convention et que vingt et un l'aient ratifiée ou y aient adhéré, permettant son entrée en vigueur le 23 décembre 2010, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer et de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées ;

3. *Se félicite en outre* du rapport du Secrétaire général⁴ ;

4. *Décide* de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée, qui sera célébrée à partir de 2011, et demande aux États Membres, aux organismes du système des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'à la société civile, de célébrer cette journée ;

5. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle ;

6. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à la faire comprendre, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
21 décembre 2010

³ Résolution 61/177, annexe.

⁴ A/65/257.